



## Avis conforme défavorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI – 2024 – 250

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE  
Pétitionnaire : RADENAC Gweltas  
Nature de la demande : Travaux Construction Installation  
Déclaration préalable : 0130552403514P0  
Localisation : Samena - MARSEILLE  
Nature des Travaux : transformation de 2 fenêtres

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 16° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux " destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci ou à édifier des murs » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

**Vu** la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille reçue le 21 novembre 2024 ;

**Vu** la demande d'avis conforme n° DP 0130552403515 du Maire de la commune de Marseille reçue le 21 novembre 2024 et concernant le même objet que le présent dossier ;

**Vu** l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis défavorable du Président du Conseil scientifique au Parc national des Calanques en date du 20 décembre 2024 ;

**Considérant** que la déclaration porte sur la transformation de 2 fenêtres, l'une en façade sud-ouest et l'autre donnant boulevard du Polygone ;

**Considérant** que le projet prend place sur une maison individuelle située dans le quartier résidentiel de Saména, situé dans le cœur du parc national ;

**Considérant** que le projet prévoit la modification de deux baies rectangulaires par deux oculi, dont un de grandes dimensions (diamètre 1.6m) ;

**Considérant** que du fait de leur localisation et dimensions, ces oculi ne s'inscrivent pas dans la composition architecturale de la maison, ce qui porte atteinte autant à l'architecture de la maison qu'au paysage urbain;

**Considérant** qu'un autre projet (DP 0130552403515) concernant le même objet a été déposé et est mieux adapté à l'environnement (ouvertures rectangulaires s'inscrivant dans la typologie de l'existant)

## DÉCIDE

### Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis **défavorable** à la demande susvisée.

### Article 2 : Pour information : mesures de contrôle et sanctions

Le Titre VII du Code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

### Article 3 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

À Marseille, le 20 décembre 2024

  
La Directrice,  
Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.